

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 décembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (Maîtrise d'ouvrage)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Art. 8A Compétence du Conseil d'Etat (nouveau)

¹ Les communes peuvent déléguer au canton la maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement d'infrastructures sises sur des parcelles relevant du domaine privé ou public communal.

² Une convention, réglant notamment les aspects financiers, est conclue à cet effet entre la commune et le Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La répartition de la compétence d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur les espaces publics relève du statut juridique de la propriété. Chacun est limité au périmètre de son domaine public ou privé.

Or, lors de la mise en œuvre des projets de réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public ou de mobilité douce d'importance cantonale, l'emprise des espaces publics se caractérise souvent par une mixité de domaines publics ou privés, cantonaux ou communaux.

Une maîtrise d'ouvrage unique permet d'assurer une réalisation cohérente et homogène de ces projets d'importance cantonale. La délégation de la maîtrise d'ouvrage n'enlève en rien la responsabilité du financement incombant aux communes sur leur domaine public ou privé.

Cette maîtrise d'ouvrage vise les droits et obligations du maître d'ouvrage au sens des articles 363 et suivants du code des obligations (CO), mais avec une portée limitée à des mesures d'organisation telles que planification des travaux, conseil, suivi, contrôle de qualité.

L'article 36, alinéa 1, du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, du 25 août 2005, stipule que dans les limites des constitutions fédérale et cantonale, le Conseil d'Etat peut conclure sans approbation parlementaire les traités et conventions avec des collectivités publiques suisses ou étrangères lorsqu'une telle compétence lui est attribuée, notamment par une loi.

Le présent projet de loi vise précisément à permettre au Conseil d'Etat de conclure des conventions avec les communes afin de déléguer au canton la maîtrise d'ouvrage pour des projets d'importance cantonale dont l'emprise se situe sur le domaine public ou privé communal. Ces conventions règlent notamment la répartition des coûts relatifs à ladite délégation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFCEB – D 1 05.042)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les routes (L 1 10)

Projet présenté par DETA

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a aucune incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

20.09.2016

